

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°...../MEMC/MEFP/MDICAPME
portant octroi d'une autorisation d'ouverture d'un comptoir
pour la commercialisation de l'or et des autres substances
précieuses de production artisanale et semi-mécanisée à la
société GOLD TRADE COMPAGNY SARL

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIÈRES
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



Visa CF n° 00/115
du 05/02/2024

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022,
- VU le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le Décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le Décret N°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le Décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective ;
- VU le Décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- VU la Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code Minier au Burkina Faso ;
- VU la Loi N°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la Commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU le Décret n°2018-0249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 29 mars 2018 portant conditions d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi mécanisée ;

VU la demande de la société **GOLD TRADE COMPAGNY SARL** en date du 24 juillet 2023 ;

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Technique d'Agrément pour la Commercialisation de l'Or, chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'ouverture de Comptoirs d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso, en date du 14 août 2023.

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La société **GOLD TRADE COMPAGNY SARL** est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso conformément à l'article 4 du décret N°2018-0249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 29 mars 2018 portant conditions d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi mécanisée ;

ARTICLE 2 : Le Comptoir est un établissement de droit burkinabé ayant son siège social au Burkina Faso. Le Comptoir doit tenir une comptabilité conforme aux prescriptions légales et disposer d'un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

ARTICLE 3 : Conformément au chapitre 3 portant sur le cahier de charges du décret N°2018-0249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 29 mars 2018, le comptoir est tenu entre autres :

- de déclarer au Ministère chargé des mines tous les agents et représentants chargés des achats auprès des exploitants ;
- d'utiliser du matériel de pesée fiable attesté par les services compétents, faute de quoi, l'agrément sera suspendu ;
- d'utiliser les services de transitaires agréés pour les ventes à l'exportation ;
- de domicilier ses opérations d'exportation d'or auprès d'une banque intermédiaire agréée au Burkina Faso ;
- de communiquer au Ministère chargé des mines les résultats définitifs de l'analyse de l'or exporté, certifiés par l'affineur, dans les trente (30) jours suivant la date d'exportation ;
- d'adresser trimestriellement à la Direction Générale des Mines et de la Géologie un rapport d'activités contenant les données chiffrées de leurs achats et ventes intérieures et extérieures.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans.

Il peut être renouvelé autant de fois que de besoin.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions et formes que la demande d'agrément et doit intervenir quatre-vingt-dix (90) jours avant le délai d'expiration. Le renouvellement donne droit à la perception de cinq millions (5 000 000) de FCFA au profit de l'Administration.

ARTICLE 6 : L'Administration se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser le renouvellement en cas de non-respect des obligations prescrites. Le contrôle du respect des engagements est assuré par les services techniques des ministères chargés des mines, des finances et du commerce.

ARTICLE 7 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières, du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Prospective et du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **08 AVR 2024**

*Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières*


Yacouba Zabré GOUBA
*Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances*



*Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de la Prospective*


Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Étalon



*Le Ministre du Développement Industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des Petites
et Moyennes Entreprises*


Serge Gnaniodem PODA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



AMPLIATIONS :

2-Présidence du Faso,
1-Primature,
1-SGG-CM, MEFP,
1-BNAF, JO, CHRONO,
1-MDICAPME,
1-IDEM/MEMC, BUMIGEB,
3-GOLD TRADE COMPAGNY SARL.